

Bénéficiaire en cas de décès

En cas de décès d'un preneur de prévoyance avant l'âge de la retraite, survivants reçoivent son capital de prévoyance sous forme de capital-décès. Le capital - décès n'est pas soumis au droit successoral. Nous suggérons de vous faire conseiller en détail sur les possibilités des bénéficiaires pour garantir que le capital-décès soit versé selon les souhaits du preneur de prévoyance.

Qui est bénéficiaire en cas de décès du preneur de prévoyance selon le règlement (ordre des bénéficiaires)?

- a. le conjoint survivant ou partenaire enregistré survivant, les enfants mineurs et en formation jusqu'à l'âge de 25 ans (y compris les enfants recueillis si ces derniers étaient à la charge du défunt).
- b. les personnes physiques que le preneur de prévoyance assistait de manière substantielle ou la personne qui a vécu avec ce dernier en communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant le décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs
- c. Les personnes que le preneur de prévoyance assistait de manière substantielle ne peuvent faire valoir leurs droits que si elles ont été annoncées par écrit à la fondation du vivant du preneur de prévoyance. Si, au moment du décès du preneur d'assurance, il existe des personnes de catégorie b. mais qui n'ont pas été annoncées à la fondation, celle-ci part du fait qu'elles ne vivaient pas en communauté de vie avec le preneur de prévoyance.
- d. les enfants qui ne relèvent pas de la catégorie a.
- e. les parents
- f. les frères et sœurs
- g. les autres héritiers légaux, en excluant la collectivité.

La qualité de bénéficiaire de la catégorie f. est limitée aux autres héritiers légaux. Par conséquent, il n'est pas admissible de faire bénéficier d'autres personnes qui n'ont aucun rapport successoral légal avec le preneur de prévoyance. Les autres héritiers légaux sont notamment les petits-enfants et les arrière-petits-enfants, les grands-parents et /ou les descendants de ces personnes.

Quelles modifications le preneur de prévoyance peut-il apporter à l'ordre des bénéficiaires ?

- Le preneur de prévoyance ne peut pas exclure les personnes de catégorie a.
- Le preneur de prévoyance peut inclure des personnes de catégorie b. dans la catégorie a.
- **Exemple:** Le preneur de prévoyance est marié et a deux enfants mineurs. Il subvient aux besoins de sa mère dépendante. Il souhaite désormais l'introduire comme bénéficiaire de 1^{er} rang pour une part déterminée. Il la désigne dès lors comme telle et fixe en pourcentage sa part à l'avoir de prévoyance et celles de son épouse et, de ses enfants mineurs.

- Le preneur de prévoyance peut préciser les droits de personnes individuelles qui relèvent des catégories a. à f. Il est possible de réduire les droits de ces personnes de 70% au plus.

Exemple: Le preneur de prévoyance a trois enfants majeurs, dont deux fils, qui ont très bien réussi professionnellement. Sa fille quant à elle a des difficultés d'insertion sur le marché du travail en raison d'une déficience mentale. Dès lors, il désigne ses deux fils comme bénéficiaires à hauteur d'au moins 10% chacun ($[(100\%-70\%)] \times 1/3$) et sa fille à hauteur de 80% au maximum de son avoir de prévoyance.

- Le preneur de prévoyance peut désigner plus précisément les bénéficiaires des catégories c., d. et e.. Il peut élargir le cercle des bénéficiaires de la catégorie c. avec des bénéficiaires des catégories d. et e.. De même, le preneur de prévoyance peut élargir le cercle des bénéficiaires de la catégorie d. avec des bénéficiaires de la catégorie e.

Exemple: Le preneur de prévoyance laisse une fille adulte et ses parents. Comme les parents vivent dans une situation financière plus difficile que la fille, alors il peut désigner, ses parents comme bénéficiaires à hauteur de 20% du capital de prévoyance.

Remarques et informations importantes

- Si plusieurs personnes d'une même catégorie existent et que leurs droits individuels n'ont pas été spécifiés du vivant du preneur de prévoyance, alors la répartition se fera en divisant la somme par têtes en parts égales.
Exemple: Le défunt laisse ses trois frères et sœurs. Il n'a pas de son vivant procédé à une modification de l'ordre des bénéficiaires. La fondation versera à chacun des trois frères et sœurs du défunt $\frac{1}{3}$ du capital décès.
- Les droits des personnes désignées par le preneur de prévoyance ne sont vérifiés qu'au moment où les prestations sont dues. Les relations personnelles ainsi que les dispositions légales et réglementaires la date du décès du preneur de prévoyance sont déterminantes.
- Le preneur de prévoyance doit signaler tout changement de l'ordre des bénéficiaires à la fondation de son vivant. Pour toute modification de l'ordre des bénéficiaires, nous vous prions d'utiliser le formulaire correspondant de la Fondation. Une autre désignation de bénéficiaire, par exemple dans un testament, n'est pas déterminante pour la fondation.

Quelles réglementations concernant les bénéficiaires s'appliquent si le preneur de prévoyance ferme le compte de libre passage ?

En sortant de la fondation, les réglementations en faveur des bénéficiaires déposées auprès de la fondation deviennent également nulles.

Aspects fiscaux et du droit successoral

- La fondation est tenue de signaler chaque versement à l'Administration fiscale des contributions. Le capital décès doit être déclaré aux impôts dans l'année de versement (séparément de la déclaration de revenus). Le taux de l'impôt sur le versement du capital de prévoyance varie selon les cantons.
- Si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, l'impôt à la source s'applique. L'impôt à la source est calculé selon le taux applicable dans le canton du siège de la fondation (<https://steuern.zg.ch/private/calculator/calculator?calculator=withholding>) et il est déduit directement du montant à verser. Selon l'état de domiciliation, il est possible de demander le remboursement de l'impôt à la source dans un délai de trois ans.
- L'avoir de prévoyance ne relève pas du droit successoral et ne fait pas partie de la succession/de l'héritage.

Durée de traitement du dossier

La fondation procède au versement de la somme aux ayants droit généralement dans un délai de 25 jours à compter de la réception de tous les documents requis.

Nous vous prions de prendre note que

- vous devez utiliser les formulaires de la fondation en vue d'inscrire des bénéficiaires et de modifier l'ordre des bénéficiaires.

Contact

Zugerberg Fondation de libre passage
Fondation de libre passage Wildspitz
Lüssiweg 47, CH-6302 Zug

+41 41 769 50 10
info@zugerberg-finanz.ch
www.zugerberg-finanz.ch